FRENCH TEXT

Déclaration signée à Paris entre la France et la Suisse, le 23 décembre 1865, relativement aux dépêches télégraphiques échangées entre les deux Pays. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 27 décembre* 1865.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865 , les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États Contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États Contractants, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse avec un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce département.

Le département de la Savoie, en France, et les cantons de Fribourg et d'Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et le canton d'Argovie comme celui de Bâle.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 14 décembre 1858 , et concernant le tarif des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux États détermineront de concert toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

4° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États Contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

FRENCH TEXT

Convention de poste conclue à Paris, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal. (Ech. des ratif., à Paris, le 2 juin 1866).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs Etats respectifs en réglant de la manière la plus avantageuse les relations postales entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Luiz-Auguste Pinto de Soveral, vicomte *de Soveral*, membre du conseil de S. M. T.-F., commandeur de l'ordre du Christ, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, en dépêches closes, entre l'administration des postes de France et l'aministration des postes de Portugal, par la voie de l'Espagne.

Les redevances ou droits applicables au transit du transport entre la frontière française et la frontière portugaise des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés ci-dessus mentionnés, seront supportés par l'office envoyeur.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échan-

gées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes portugaises, par la voie de l'Espagne, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature, tant par la voie des paquebots-poste français naviguant directement entre la France et le Portugal, ou relâchant dans les ports de ce Royaume, que par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports des deux Pays.

ART. 3. L'administration des postes de France règlera et payera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments.

L'administration des postes de France règlera et payera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports français pour les ports portugais au moyen de ces bâtiments.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes portugaises règlera et payera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon portugais, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments.

L'administration des postes portugaises règlera et payera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports portugais pour les ports français au moyen de ces bâtiments.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 6. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après:

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 gramme. ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Portugal.		par l'administration des postes de Portugal à l'administration des postes de France.	
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.
		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	reis.	reis.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores. . .	40 centimes.	0 10	0 20	»	»
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie. . . .	80 reis.	»	»	60	40
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores. . .	120 reis.	»	»	88	61
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie	60 centimes.	0 16	0 98	»	»

ART. 7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Brésil, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

ART. 8. Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

ART. 9. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Portugal, Madère ou les Açores supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 100 reis.

ART. 10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes portugaises, en sus des prix résultant des articles 6 et 7 précédents, un droit fixe de 20 centimes, pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes portugaises à destination du Portugal, de Madère ou des Açores.

De son côté, l'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, en sus des prix résultant de l'article 6 précédent, un droit fixe de 30 centimes pour toute lettre chargée, que ladite administration des postes portugaises livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant au prix de ports ou droits spéciaux dont l'administration des postes portugaises devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans l'article 7 précédent, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire de l'un des deux Pays ou sur le territoire espagnol, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs ou de 9,000 reis dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues à aucune indemnité.

Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français ou sur le territoire portugais, et à la charge de l'office expéditeur, si la perte a eu lieu sur le territoire espagnol.

ART. 12. Les échantillons de marchandises, les photographies, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et

de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 13. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Portugal, conformément au tarif suivant:

NATURE des objets affranchis.		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Portugal.		par l'administration des postes de Portugal à l'administration des postes de France.	
			Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de mer aux frais du Portugal.	Objets transmis par la voie de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	reis.	reis.
Échantillons de marchandises, photographies, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores.	10 centimes.	0 02	0 06	»	»
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie.	20 reis.	»	»	16	8

ART. 14. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 15. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la

ligne du Brésil, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores, pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

ART. 16. Pour jouir des modérations de port accordées par la présente Convention, les photographies désignées dans l'article 13 et les imprimés mentionnés dans ce même article ou dans l'article 15 devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les photographies ou imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Portugal.

ART. 17. Il est formellement convenu, entre les deux Parties Contractantes, que les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément à la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 18. Les deux administrations des postes de France et de Portugal n'admettront, à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 19. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, les Gouvernements français et portugais s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives de deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 20. Le Gouvernement portugais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire portugais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement portugais le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Portugal ou passant par le Portugal, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour le Portugal et les Etats auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 5 centimes par kilogramme de lettres, poids net, et de 1/4 de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, il est convenu que les droits de transit portugais à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes portugaises, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France, ne pourront pas excéder les droits de transit portugais applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Portugal sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des Conventions de poste conclues entre le Portugal et d'autres Etats, et réciproquement, que les droits de transit français à payer par l'administration des postes portugaises à l'administration des

postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour le Portugal, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour le Portugal, en vertu des Conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

ART. 21. Le Gouvernement français promet de faire transporter, en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que le Portugal jugera à propos d'échanger avec ses possessions d'Asie par la voie de la France et de l'isthme de Suez.

L'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie et entre Suez et les ports d'Asie desservis par les paquebots-poste français ou par les paquebots-poste britanniques, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir: 1° la somme de 91 francs 51 centimes par kilogramme de lettres, poids net; 2° la somme de 3 francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans les prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques, pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et les ports d'Asie, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

ART. 22. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre la France et le Brésil, les lettres et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste établis dans les ports portugais où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec des bureaux de poste étrangers.

L'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par les paquebots-poste français des lettres et des imprimés ci-dessus mentionnés, la somme de 360 reis par 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 100 reis par 480 grammes d'imprimés, aussi poids net.

ART. 23. Il est convenu que les taxes à percevoir par l'administration des postes portugaises sur les lettres et les imprimés qui seront transportés en dépêches closes par les paquebots-poste français pour le compte de cette administration, en exécution de l'article précédent, ne pourront pas excéder celles applicables aux objets de même nature que ladite administration expédiera ou recevra par d'autres paquebots-poste.

ART. 24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20 à 23 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 25. Les administrations des postes de France et de Portugal dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie portugaise seront réduites en francs et centimes sur le pied de 3 francs pour 540 reis.

Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir: 1° en traites sur Lisbonne, lorsque le solde sera en faveur des postes portugaises; 2° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

ART. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Portugal par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement li-

vrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 27. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Portugal, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 28. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toute les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 30. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 21 décembre de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. Vicomte DE SOVERAL.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Portugal, Madère et les Açores peut être transmise à découvert par l'intermédiaire des postes de France.	CONDITION de l'affranchissement.
1	2
Sénégal (voie des paquebots français)	Facultatif
Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Tanger, Tunis, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, Trébizonde, Andrinople, Antivari, Burgos, Caïfa, Candie, la Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Philippopolis, Prevesa, Rétimo, Routschouck, Serez, Sophia, Tenedos, Valona	Facultatif
Grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Autriche, grand-duché de Bade, Bavière, Hesse-Electorale, Hesse-Grand-Ducale, grand-duché de Saxe-Weimar, Eisenach (moins Allstedt), duches de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautes de Hesse-Hombourg, de Lippe-Detmold, de Reuss, de Schaumbourg-Lippe, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), Armstadt, Gehren, Gross-Breitenbach et Francfort-sur-le-Mein	Facultatif
Hambourg, Bremen, Lubeck, royaumes de Hanovre, de Saxe et de Wurtemberg, grands-duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), principaute de Hohenzollern, duché de Saxe-Altenbourg	Facultatif
Danemark, duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck, Heligoland	Facultatif
Etats-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte	Facultatif
Suède, Norwege, Russie, Pologne	Facultatif
Senegal (voie des paquebots anglais), Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Pondichery, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dependances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Hai (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, Berbice, Démerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Cap-Coaste-Castle, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Turques, la Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zelande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Etats-Unis de l'Amérique du Nord	Facultatif
Australie méridionale, Tasmanie, (voie de Suez) — Lettres originaires du Portugal et de ses possessions	Obligatoire
Australie méridionale, Tasmanie, (voie de Suez) — Lettres pour le Portugal et ses possessions	Obligatoire
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages — Lettres du Portugal et de ses possessions	Obligatoire
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages — Lettres pour le Portugal et ses possessions	Obligatoire
Iles Sandwich	Obligatoire
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili, Etats de l'Amérique du Centre et Mexique (voie de Panama)	Obligatoire

postes de France et l'administration des postes portugaises, les lettres expédiées des pays le Portugal, Madère et les Açores, et vice versa.

LIMITE de l'affranchissement.	DROITS ET TAXES à payer par l'office de France à l'office portugais, tant pour les lettres à destination du Portugal, de Madère, et des Açores, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires du Portugal, de Madère et des Açores, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.				DROITS ET TAXES à payer par l'office portugais à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires du Portugal, de Madère et des Açores que pour les lettres non affranchies à destination du Portugal, de Madère et des Açores, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		TOTAL des taxes à payer par les habitants du Portugal, de Madère, et des Açores, tant pour les lettres affranchies, à destination des pays étrangers désignés dans la 1re colonne du présent tableau, que pour les lettres non affranchies originaires de ces mêmes pays pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.		Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.		Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.	
3	4		5		6	7	8
	fr.	c.	fr.	c.	reis.	reis.	reis.
Destination.	»	10	»	»	100	»	120
Destination.	»	10	»	20	210	190	230
Destination.	»	10	»	20	120	100	140
Destination.	»	10	»	20	140	120	160
Destination.	»	10	»	20	210	190	230
Destination.	»	10	»	30	210	190	230
Destination.	»	10	»	20	230	210	250
Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	»	»	»	»	230	210	250
Alexandrie.							
Port de débarquement.	»	»	»	»	230	210	250
Port d'embarquement.	»	»	»	»	230	210	250
San-Francisco.							
Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques ou Panama.	»	»	»	»	260	210	280

D. DE L. DE S.

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes portugaises, les imprimés de toute nature expédiés du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays avec lesquels le Portugal et ses possessions peuvent correspondre, par l'intermédiaire des postes françaises, et* vice versa.

ORIGINE des imprimés.	DESTINATION des imprimés.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Portugal pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	DROITS ou taxes à payer par l'office portugais à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
				reis.	reis.
Portugal, Madère et Açores. . . .	Sénégal.	Obligatoire. . . .	Destination. . . .	25	21
Sénégal.	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Port d'embarquement.	25	20
Portugal, Madère et Açores. . . .	États d'Europe . .	Obligatoire. . . .	Frontière d'entrée en France . . .	15	»
États d'Europe . .	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Frontière de sortie de France. .	15	10
Portugal, Madère et Açores. . . .	Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, tant par la voie des bâtiments partant des ports de France que par la voie des bâtiments partant des ports d'Angleterre.	Obligatoire. . . .	Port de débarquement du pays de destination . . .	40	25
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, tant par la voie des bâtiments à destination desports de France que par la voie des bâtiments à destination desports d'Angleterre . .	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Port d'embarquement du pays d'origine. . . .	40	35

D. DE L. DE S.